

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

VALACHIE.

Bucharest, le 4 mai. — L'empereur Nicolas est attendu le 24 mai à Jassy, capitale de la Moldavie, où tous les rapports lui doivent être adressés, et où toutes les personnes qui voudraient parler à S. M. doivent se rendre. Le comte Wittgenstein commande l'armée en chef, le comte Woronzow l'une des ailes, et le comte Pierre Pahlen, frère du gouverneur civil, toute la cavalerie.

Le manifeste rédigé à Constantinople, et dont on prétend déjà connaître le contenu, exagère, dit-on, les forces turques; il annonce le dessein de refouler dans ses frontières la chrétienté qui oserait attaquer l'islamisme, et pénétrer, sous le drapeau russe, sur le territoire turc, et de faire lever, le glaive à la main, les conditions onéreuses qu'on a imposées depuis une série d'années à la Sublime-Porte, sous différents prétextes et formes.

Chaque musulman doit s'empresse de se ranger sous le drapeau du prophète et de défendre d'un bras vigoureux la sainte religion; le soin de chaque musulman doit en être le reün-part, et la ruine des Russes détestés ne saurait être mise en doute. La Porte parle, dit-on, dans son manifeste, d'insultes et injustices qui lui ont été faites, et représente le traité d'Akkerman comme un acte qui lui a été imposé. Les forteresses turques, ajoute le manifeste, que lors du traité d'Akkerman la Russie avait retenues contre tout droit, sont des preuves de la capacité de ces dangereux voisins que cependant le courage des ottomans saura dompter.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai. — Les Russes, après avoir passé le Pruth, attaqueront Galatz, situé près d'un lac et non loin de l'embouchure du Danube et du Pruth; cette place fut prise par les Russes en 1790, après une bataille sanglante.

— Quelque chose d'important, dit le *Times*, se trame en ce moment auprès du roi de Suède, à qui il arrive tous les jours à Stockholm des exprès de tous les pays étrangers et principalement de la Russie.

Jusqu'à présent, le gouvernement turc n'a pas encore accordé le libre passage de la mer Noire aux bâtimens suédois, quoique les conditions d'un pareil arrangement aient cependant été depuis long-temps arrêtées et convenues. Il paraîtrait en conséquence assez probable qu'on demandât au gouvernement suédois une coopération quelconque pour donner un nouveau poids aux réclamations faites par les autres puissances européennes contre la Porte.

Le *Sun* pense que les puissances européennes sont assez fortes pour n'avoir pas besoin de rechercher dans la Suède un auxiliaire qui n'ajouterait pas beaucoup aux grandes puissances maritimes. Il lui paraît plus probable que cette coopération sera requise et demandée à la Suède, dans le cas où la Russie pousserait trop loin l'exécution de ses projets ambitieux dans l'Orient.

— Nous avons dit que la France et l'Angleterre agiraient d'accord à l'égard de la Grèce, et nous avons appris avec plaisir que le gouvernement français avait nommé M. le baron Juchereau de Saint-Devis son consul-général en Grèce. Le consul-général anglais pour la même destination doit être nommé incessamment.

— Les lettres d'Alexandrie du 5 avril portent que deux frégates et un brick de guerre français se trouvaient dans ce port, et que le pacha faisait des préparatifs pour envoyer des renforts en Morée.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, (grand-duché de Bade) le 16 mai. — Dans la séance de la chambre des députés du 9 le docteur Duttlinger a déposé sur le bureau du président une pétition signée par 23 individus, pour la plupart docteurs en droit, avocats, médecins, professeurs, et tendant à ce que la chambre intervienne auprès du gouvernement pour que l'obligation du célibat imposée aux ecclésiastiques catholiques, soit légalement abolie dans le grand-duché. Cette pétition a été renvoyée à la commission.

FRANCE.

Paris, le 18 mai. — Un journal annonce que M. Bricogne est nommé directeur des contributions directes en remplacement de M. Cornet-d'Incourt. On aime à croire, encore pour l'honneur du ministère, que cette nouvelle ne se confirmera pas.

— Par décision du 30 avril, il a été créé, par M. le ministre de l'intérieur, un comité d'enquête pour examiner les pétitions, relatives aux élections, qui lui ont été renvoyées

par la chambre des députés. Ce comité se composait de MM. le conseiller d'état Faure, Villot de Fréville et Maillard. M. le garde-des-sceaux vient de leur adjoindre deux magistrats: M. Cassini, pour la cour royale; et M. Grandet, pour le tribunal de première instance.

Ce comité a tenu sa première séance lundi dernier, à une heure au Louvre.

— Les nouvelles de Saragosse du 10 de ce mois portent à croire qu'aussitôt après le départ du roi, on opérera en Aragon, ainsi qu'on l'a fait en Catalogne, un assez bon nombre d'arrestations, et principalement parmi les carlistes. On croit que le roi d'Espagne ne sera pas de retour à Madrid avant le 10 août. Les lettres de l'Andalousie parlent de l'extrême rigueur avec laquelle on poursuit la perception de l'impôt extraordinaire. Le ministre dit dans ses instructions: « Qu'un motif extraordinaire, pressant, imprévu, d'une conséquence, d'un intérêt tout à fait unique, exige cette douloureuse perception. »

— On écrit de Gallicie qu'un général d'état-major russe est parti de Pétersbourg pour aller inspecter les colonies militaires: on croit ces corps destinés à former une armée de réserve.

— Le *Constitutionnel* prétend qu'une intrigue est ourdie pour faire aller M. de Châteaubriand à Naples et non à Rome. D'après cette intrigue, dit le même journal, M. de Blacas remplacerait à Rome le duc de Laval, qui remplacerait à Vienne le marquis de Caraman.

— Constantin Negrus, jeune Grec, placé par le comité de Paris, chez M. Dupras, vient d'obtenir au collège royal de Charlemagne le premier prix de semestre des mathématiques.

— La recette du comité grec de Paris s'est élevée, du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1828, à la somme de 5,665 fr. 25 cents. On remarque un don annuel de 500 fr. par M. d'Abbadie.

— Le manifeste de guerre russe, attendu à Varsovie avec tant d'impatience, y a été reçu avec un enthousiasme qu'il est difficile de décrire. Cette pièce imprimée se vendait 10 gros polonais (environ 1 fl.) l'exemplaire, et la déclaration le double.

— (Extrait d'une lettre écrite d'Alger le 2 mai 1828.) Les forces navales de la régence d'Alger sont entièrement désarmées; la frégate et les quatre corvettes qu'elle avait ont tellement souffert dans l'affaire du 4 octobre 1827, lors de leur tentative pour s'échapper, qu'elles sont en très mauvais état.

Il ne reste en bon état, dans Alger, qu'une frégate de 60 canons, lancée depuis quelque tems, et qui n'a encore que le petit fond doublé en cuivre. Les Algériens manquent de tout pour la terminer.

Des trois corsaires qu'ils avaient en mer, il ne leur en reste plus qu'un, qui est actuellement poursuivi de tous les côtés; l'un des deux autres a été coulé bas par la frégate *Astrée*, et l'autre est parvenu à rentrer dans Alger en suivant la côte de nuit; il a été désarmé, et le capitaine a été cassé pour n'avoir rien fait dans sa campagne, parce qu'il était toujours poursuivi par nos croiseurs.

— Une lettre particulière de Saint Pétersbourg que nous avons sous les yeux, porte que dès l'ouverture de la campagne, des opérations importantes auraient lieu dans l'Asie-Mineure. L'armée qui vient de terminer la guerre contre la Perse a été portée à cent mille hommes et marchera sur Erzerum sous les ordres du général Paskewitz. On compte beaucoup sur le résultat de ces opérations pour le succès décisif de la campagne.

— Le froid a été cette année d'une telle intensité en Sibirie, qu'à Krasnoï-Jansk le vif-argent a été gelé pendant quarante jours de suite. On pouvait à peine respirer quand on se trouvait exposé à l'air extérieur.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 MAI.

M. le ministre de l'intérieur est, depuis deux jours, à Bruxelles.

— Un arrêté royal du 9 de ce mois, met en vigueur la loi du 31 mars dernier, pour ce qui regarde le grand entrepôt à Amsterdam. Les marchandises qui y seront importées par mer, et qui jouissent du droit d'entrepôt (le sel non-compris) pourront dorénavant être déposées à l'entrepôt-général dit *entrepôt-dok*, de ladite ville, et réexportées ensuite par mer, soit dans leurs emballages ou futailles primitifs, soit dans d'autres, assorties ou manipulées, sans payer aucun droit, mais accompagnées des documens nécessaires, et sauf telles précautions contre tout abus, que le conseiller-d'état, administrateur des impositions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, jugera nécessaires.

Sont exceptés de cette exemption de droits toute réexportation pour Surinam qui pourrait être nuisible à la prohibition existante de transit pour cette colonie.

— MM. Arnold de Thier et Aug. de Macar, sont nommés majors de la garde communale de Liège.

— Ce n'est pas assez que par une simple mesure ministérielle dont l'inconstitutionnalité est jugée, on ait frappé les diligences d'un droit désastreux pour ces entreprises, il faut encore que les adjudicataires de barrières, ajoutent à la rigueur de la mesure, par des prétentions que rien ne peut justifier. Mais tel est le fruit que produisent les mesures arbitraires, elles entraînent toujours au-delà des bornes et alors il devient difficile de s'arrêter même au bord du précipice. Nous allons prouver notre assertion.

Dans une province on exige le paiement du droit fixé pour les roues, en sus du tarif spécial arrêté pour les diligences qui se trouvent par ce fait placées hors de la loi commune : dans une autre province, on défend de percevoir le droit sur les roues.

Dans une province on ne se borne pas à percevoir et le droit sur les roues et le droit spécial sur les chevaux ; on pousse l'arbitraire jusqu'à appliquer ce tarif spécial, non sur la voiture dans l'état où elle se présente au pied du poteau de chaque barrière ; mais d'après ce qui est exprimé dans les concessions obtenues par les entrepreneurs. Dans ce sens que, si un entrepreneur a demandé, dans un temps où une route était très fréquentée, l'autorisation pour y placer une diligence à 18 places attelée de 4 chevaux, il doit payer 3 florins 20 c. à chaque barrière, et cependant si l'importance de cette route ne permet plus soit à cause de la concurrence qui s'y est placée soit par tous autres motifs d'y tenir qu'une voiture à 9 places et deux chevaux, l'entrepreneur qui a modifié ainsi son service peut-il être forcé à payer plus que le tarif ne porte pour 2 chevaux et 9 places ? Soutenir le contraire serait tomber dans l'arbitraire le plus absolu. Eh bien ! ce système a trouvé des apologistes parmi les autorités secondaires ; la hiérarchie supérieure hésite même à se prononcer. Cependant rien dans l'arrêté du 23 janvier, ne laisse à penser qu'une semblable interprétation soit sous entendue ; les expressions sont claires. Nous les rapporterons.

» Les diligences contenant 6 places mais pas plus de 9 personnes paieront 15 cents par chaque cheval attelé. Idem plus de 9 mais pas plus de 12 personnes 20 cents, etc. »

La loi sur l'établissement du droit de barrières dit : *la perception se fera au pied du poteau* : Maintenant, quel est le devoir du percepteur ? Quel droit la loi lui a-t-elle délégué ? Celui de constater l'état dans lequel se trouve la voiture qu'il va soumettre au droit, au moment où elle est arrêtée devant son poteau. Peut-il suivant son bon plaisir, métamorphoser une voiture de 9 places attelée de 2 chevaux en une diligence à 18 places et 4 chevaux pour appliquer le tarif. L'absurdité est trop grande pour essayer de combattre ce système, que le bon sens repousse, que la loi, au besoin saurait punir. (*Le Belge.*)

— Arjen Roelofs, frère de l'ordre du Lion Belgique, est mort le 11 de ce mois, dans le bourg de Hyum (Frise), à l'âge de 74 ans. Quoiqu'il ne fût qu'un simple laboureur, Roelofs avait fait des progrès étonnans dans les sciences exactes et surtout dans la mécanique. Peu de savans pouvaient lui être préférés, aux Pays-Bas, dans cette branche. Les perfectionnemens qui a apportés dans la construction des télescopes sont assez généralement connus. (*Catholique.*)

IMPOT MOÛTURE. — Recours au pouvoir judiciaire.

La loi du 12 juillet 1821 et celle du 21 août 1822 ont établi que la cotisation de chaque contribuable dans l'impôt-moûture ne pourrait dans aucun cas s'élever au-delà de 1 fl. 40 c. Un règlement ministériel du 8 mai 1825 a porté ce maximum au double, et depuis plusieurs années l'impôt a continué de se percevoir d'après cette évaluation arbitraire.

Les plaintes des journaux, les plaintes des états-provinciaux, les plaintes des états-généraux ayant été impuissantes jusqu'à ce jour, et le ministère persistant dans le maintien d'un acte aussi contraire à la loi, il se présentait pour tout citoyen qui n'aurait pas la mollesse de s'y soumettre, une autre voie plus directe, et non moins légale ; c'est la voie des tribunaux. C'est celle qui vient d'être prise par un habitant de la province de Limbourg, qui ayant fait offrir à sa commune le *maximum légal* de l'amodiation de l'impôt-moûture, et se voyant condamné par le juge de paix à payer le surplus, résultant de la répartition communale, a appelé de ce jugement au tribunal de première instance.

La question peut se réduire à ces termes :

Vous, ministre des finances, vous prétendez de votre autorité privée, me faire payer le double de la somme fixée par la loi. Je vous déclare que vous n'en avez pas le droit. La loi fondamentale vous le défend. Aucune imposition, dit-elle, à l'article 197, ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Or, à vous seul, vous n'êtes pas compétent pour faire une loi ou pour l'interpréter ; ce qui est encore la faire. Il faut pour cela le concours des états-généraux. Tout ministre des finances que l'on est, on n'a pas plus le droit d'exiger de moi un impôt non consenti par les chambres, que tel ou tel voisin qui s'aviserait de me taxer par sommation. En un mot, vous voulez me forcer à payer ce que je ne dois pas. Eh bien ! plaidons.

Depuis l'introduction de la loi sur la contribution personnelle, nos tribunaux, on le sait, n'ont été que trop souvent occupés d'affaires fiscales. Les calculs que nous a communi-

qués un correspondant de la province de Luxembourg, en sont une preuve irrécusable. Ces calculs, comme on l'a vu, portent à environ dix-neuf mille le nombre des procès, soit jugés soit transigés, auxquels a donné lieu la contribution personnelle dans l'espace de cinq années et dans la seule province de Luxembourg.

Les mêmes recherches dans d'autres provinces conduiraient probablement à des résultats analogues non moins déplorable.

Mais de toutes les questions qui se sont débattues, aucune, à notre connaissance, n'a eu ni le caractère ni l'importance de celle qui s'est élevée devant le tribunal de Maastricht.

On peut dire que toute la question constitutionnelle s'y trouve renfermée ; et si, par malheur, le pouvoir judiciaire, méconnaissant ses devoirs et sa mission la plus haute, venait à la résoudre dans le sens du pouvoir exécutif, il est clair que nous serions, pour le présent, soumis corps et biens au régime du bon plaisir. Car, si d'un côté le pouvoir exécutif, au moment où il met une loi à exécution en viole les dispositions, comme il l'a fait pour l'impôt-moûture, ou bien établit directement un impôt sans le concours des chambres, comme il l'a fait pour les diligences ; si d'un autre côté les tribunaux manquaient de la fermeté ou des lumières nécessaires pour faire respecter la volonté de la loi ; si, en dépit de leurs serments ; ils prétaient la main à de semblables inconstitutionnalités, alors il n'existerait plus de garantie pour nous. Aujourd'hui c'est le droit de propriété qu'on viole par arrêté, demain ce serait la liberté de la presse, la liberté individuelle, la liberté religieuse, etc.

Il est temps que le pouvoir judiciaire, dont l'intervention a été jusqu'à présent d'un si faible poids dans les affaires générales, prenne enfin l'attitude qui lui convient. Jnger les intérêts matériels d'un individu à un individu ce n'est là, dans l'état actuel des choses, qu'une faible partie de ses attributions ; mais veiller au maintien des garanties, couvrir de son égide protectrice les citoyens victimes de l'arbitraire, opposer aux violences du pouvoir exécutif, la balance ferme et infaillible de la justice appuyée sur la loi, voilà le côté le plus noble et le plus important de sa mission. Puisse-t-il prouver bientôt qu'il ne l'a pas méconnu. *Debray ou Ch. Rogée.*

COMMISSIONS MÉDICALES. — Utilité qu'elles pourraient avoir. — Intervention spontanée des jeunes médecins.

Monsieur,

Il existe à Liège comme dans toutes les provinces une commission médicale, composée de médecins et de chirurgiens distingués. Je présume que cette commission se livre à des travaux utiles, bien que le public en sache peu de chose. Toutefois il me semble qu'il est un genre de services que de telles commissions pourraient rendre à leurs villes ou à leurs provinces et qui jusqu'à présent ne sont pas usités. La publicité serait encore ici, comme en tant d'autres circonstances, un puissant auxiliaire.

Ne serait-il pas utile que ces commissions s'imposassent le devoir de publier tous les mois ou tous les deux mois par la voie des journaux quelques conseils sanitaires dont le sujet varierait suivant la saison, les circonstances, les recherches de la commission et les questions qui lui seraient soumises. Lors qu'une maladie viendrait à regner, on ferait connaître autant que possible, les causes de ses ravages et les précautions à prendre pour les prévenir. On tirerait parfois d'un événement funeste une leçon, qui maintenant est perdue pour tout le monde, on ferait voir à quel usage vicieux, à quelle imprudence, à quel préjugé, il faut l'attribuer. On donnerait des conseils sur la construction la plus favorable à la salubrité des maisons et des fabriques. Suivant la saison, on donnerait des instructions sur les moyens de traiter les noyés, sur les avantages, les dangers des bains, les précautions à prendre à cet égard ; sur l'utilité de la promenade, peut-être à cet égard pourrait-on donner quelques conseils aux dames qui se promènent si peu à Liège. La commission pourrait visiter les manufactures, et donner d'utiles avertissemens sur l'assainissement des ateliers, sur les moyens de prévenir les dangers de beaucoup d'industries malsaines. Une nouvelle invention utile à la salubrité publique, à l'éducation physique des enfants, etc., vient-elle à la connaissance de la commission, elle le signale, et de tels avis revêtus de la signature des médecins connus dans la province, auraient, on le sent, un tout autre effet que les avis souvent incertains que les journaux peuvent donner aujourd'hui. Des erreurs pernicieuses accréditées dans quelques classes du peuple, une boisson malsaine, des ustensiles de cuisine dangereux etc., voilà toutes choses qui pourraient être signalées, à mesure qu'elles seraient découvertes.

Vous remarquerez qu'aujourd'hui les médecins et chirurgiens ne sont consultés que là où une maladie existe. Il est cependant certain que leurs connaissances pourraient être fort utiles aussi pour prévenir les maladies, pour instruire le public de tout ce qui peut être avantageux à la constitution physique et en général à la salubrité publique. Je sais bien qu'on peut consulter là-dessus des livres, mais en dehors de la classe des hommes de l'art, combien de gens y a-t-il qui lisent des ouvrages de médecine ? D'ailleurs les livres ne peuvent pas profiter les à propos, saisir, pour ainsi dire, l'expérience sur le fait et les usages pernicieux en flagrant délit ; de toute manière quelle comparaison peut-on établir entre l'effet populaire des livres et celui des journaux ?

Ce qui empêche peut-être que les commissions médicales ne remplissent l'objet dont je viens de parler ; c'est que la plupart du temps elles sont composées de médecins et de chirurgiens, les plus distingués il est vrai, mais aussi les plus âgés et les plus occupés. Ne pourrait-on dans cette intention adjoindre à cet commission de jeunes médecins plus actifs et moins occupés ? Ce qui peut être vaudrait mieux encore, quoique moins dans nos mœurs d'aujourd'hui, ce seraient que quelques jeunes hommes de l'art se réunissent et s'imposassent cette tâche, sans autre titre que leur bonne volonté. La publicité des avis signés qu'ils donneraient dans les journaux et la facilité de les contredire serait une garantie suffisante contre le danger de conseils légèrement donnés. La commission médicale de la province conserverait d'ailleurs comme tout citoyen le droit de surveiller et de contredire des instructions qu'elles jugerait peu fondées ou dangereuses.

Croyant, Monsieur, que les considérations qui précèdent peuvent renfermer au moins le germe d'une chose utile, je vous prie d'en faire part au public et de me croire, etc.

M. Logie.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. G*** professeur à Paris vient d'écrire à l'académie des sciences pour l'engager à démentir la prédiction de quelques journaux allemands, qui ont annoncé pour l'année 1832, l'apparition d'une comète qui doit faire périr notre globe. L'auteur de la lettre rappelle ce qui s'est passé en 1773 par suite d'une menace semblable ; des personnes faibles, dit-il, moururent d'effroi, des femmes avortèrent, etc. Un journal scientifique publié à ce sujet les observations suivantes :

« La comète qui doit paraître en 1832 est la comète de 6 ans 3/4, dont l'orbite a été calculée en France par un de nos astronomes les plus distingués (M. Damoiseau) membre de l'académie des sciences. Tout ce qu'on a dit en Allemagne sur cette comète est fondé sur les résultats obtenus à Paris. Or, ces résultats sont si loin d'être inquiétants, qu'ils ne laissent pas la moindre possibilité d'un accident. La comète en 1832, dans sa plus courte distance de la terre, en restera éloignée de plus de 16 millions de lieues. Elle s'en approcherait mille fois davantage, qu'il n'y aurait rien à en redouter. En 1770, une comète approcha à 740,000 lieues (environ 9 fois plus près que la lune). Lalande évaluait à 13,000 lieues la distance où une comète pourrait produire sur la terre des désordres sensibles.

« D'où vient donc l'erreur des journalistes dont parle l'auteur de la lettre ? Sans doute uniquement de ce que cette comète passera très près de l'orbite de la terre (à 4 diamètres et demi, treize à quatorze mille lieues) ; de sorte qu'en effet si la terre se trouvait au point de son orbite qui sera un instant voisin de la comète ; il pourrait en résulter quelques phénomènes inquiétants. Mais ce cas encore une fois est loin d'être possible pour l'année 1832.

« Il est inutile de dire qu'une méprise aussi grossière que celle que nous venons de signaler n'a été commise par aucun astronome. La seule publication respectable faite à ce sujet en Allemagne est une lettre de M. Olbers, dans laquelle ce savant rend compte des résultats obtenus par M. Damoiseau ; et c'est sans doute parce que des personnes peu instruites ont vu dans cette lettre qu'une comète approcherait en 1832 très près de l'orbite de la terre, qu'elles se sont persuadé que la terre serait rencontrée par elle.

« Aujourd'hui les comètes ne sont plus un objet d'effroi général. A mesure que la masse de la population s'instruit d'avantage, les terreurs superstitieuses de tous les genres deviennent moins à craindre. Les conjonctions des planètes, qui ont autrefois causé des terreurs bien plus générales et bien plus déraisonnables encore, les éclipses, qui ont partagé si longtemps avec les comètes le droit d'épouvanter les peuples de la terre, ont été reconnues incapables de produire aucun des effets qui leur étaient attribués. De toutes ces terreurs, il ne reste, relativement aux comètes, qu'une possibilité si peu vraisemblable qu'aucun homme raisonnable ne peut concevoir de crainte à ce sujet.

« Une chose, au surplus, qu'il ne faut pas omettre de noter relativement aux comètes, c'est que les nouvelles données obtenues sur leur constitution sont de nature à modifier beaucoup les idées qu'on se fait des accidents que pourrait occasionner leur choc. Ces astres en effet auxquels on supposait une densité qui pouvait aller jusqu'à surpasser plusieurs milliers de fois celle de la terre, sont en général formés de matières si légères qu'on peut percevoir des étoiles de première et de seconde grandeurs qui se trouvent derrière. La rapidité du mouvement des comètes est encore une circonstance bien propre à rassurer sur les dangers qu'elles pourraient occasionner, puisqu'il en résulte que le temps pendant lequel elles pourraient agir sur nous serait nécessairement très court, et n'excéderait jamais, comme Dionis Dusejour l'a prouvé, deux ou trois heures. »

On a maintenant la funeste certitude de la mort du voyageur anglais Clapperton.

Le capitaine Clapperton était un homme de 38 ans, de la taille de 5 pieds 11 pouces anglais, et dont l'extérieur remarquable annonçait une très-forte constitution. Cependant peu de temps avant sa mort, il était réduit presque à l'état d'un squelette. Ses papiers ont été sauvés par les soins de son domestique, Richard Lander, dont l'évasion tient presque du miracle.

Des tentatives avait été faites pour l'empoisonner, et par un hazard particulier : elles manquèrent complètement leur effet : dès lors la superstition des Africains leur montra en lui un favori du grand être qui avait une vie enchantée, et après l'avoir traité avec distinction, ils ménagèrent son évasion. Cependant le roi de Badagri demanda pour sa rançon une valeur d'environ 61 liv. st. ou 1500 fr. de France, en objets tels que fusils, poudres, etc., etc. Les courses de Lander dans la période qui s'écoula du mois d'avril 1827 au mois de janvier 1828, offrent des circonstances et des dangers auxquels il fut exposé, il sauva la montre du capitaine Clapperton que ce dernier destinait au sultan Bello pour reconnaître son hospitalité.

La route qu'à tenu Lander à son retour, est différente de celle qu'il a parcourue avec son maître. Il a voyagé 70 jours dans différentes directions pour tâcher de savoir si le Niger se jette dans la rivière de Benin, mais il a été obligé d'abandonner son dessein, poursuivi qu'il était par les fellahs qui voulurent l'assassiner. Il traversa les contrées de Housa, Niffe, entièrement inconnues aux européens. Il est occupé en ce moment à mettre en ordre le journal de son voyage qui formera, dit-on, un appendice curieux au travail du capitaine Clapperton. Lander n'a guères que 27 ans.

COMMERCE. — Bourse d'Amsterdam, du 20 mai. — Dette active, 53 3/4. Id. différée, 109 1/2. Bill. de chance 18 3/8. Syndicat, 98 1/4. Rente remb. 94 1/4. Act. société de commerce 86 3/4.

Bourse d'Anvers, du 21 mai. — Effets publics. Les transactions ont été insignifiantes ; act. société de commerce des P.-B., 86 3/4 N., métalliques, 90 3/4.

Changes. — En général il y a eu peu de valeur à terme, le Londres court doit être coté à f. 12, à 2 mois à 11 95, à 3 mois à 11 92 1/2, le Paris s'est placé, le court 47 3/4 à 47 3/7, à 2 mois à 47 07 1/4, à 3 mois à 46 95 1/2 ; l'Amsterdam court par continuation à 114 0/10 perte, le Francfort court a été demandé.

ETAT CIVIL du 16 mai — Naissances : 5 garç., 2 filles.

Mariage 1 ; savoir : Entre

François Joseph Hubert Bein, commis-négociant, domicilié à Verviers et Marie Catherine Elisabeth Piedselle, rue sur Meuse.

Décès : 1 fille, 2 hommes, 3 femmes ; savoir :

Jean Louis Houssa, âgé de 82 ans 10 mois et 10 jours, ci-devant fabricant d'étoffes de laines, rue Entre Deux Ponts, veuf de Marie Marguerite Dejardin.

Jean François Boioux, âgé de 81 ans et 2 jours, faub. St. Laurent, veuf de Marie Jeanne Apolline Ledent.

Marie Agnès Vandrikelle, âgée de 73 ans 2 mois et 11 jours, domestique, rue du Verd-Bois.

Marie Cornélie Barba Latour, âgée de 70 ans, rue Volière, veuve d'Arnold Latour.

Marie Catherine Collette, âgée de 41 ans, faub. Ste. Marguerite, épouse de Léonard Servais.

Du 17 mai. — Naissances, 5 garçons, 3 filles.

Décès : 3 garç., 1 homme, 1 femme ; savoir :

Simon Rouvriér, âgé de 25 ans, cloutier, domicilié à Jupille, décédé en cette ville, célibataire.

Jeanne Collard, âgée de 62 ans, à la Boverie, épouse de Augustin Duverger.

Du 19 mai. — Naissances : 6 garçons, 3 filles.

Décès : 1 garç., 2 hommes, 1 femme ; savoir :

Jean Norbert Lekens, âgé de 67 ans, prêtre, rue Grande Bèche.

Dieudonné Lejeune, âgé de 50 ans, rue Volière, célibataire.

Marie Elisabeth Beaujean, âgée de 64 ans, rue sur Meuse, veuve de Jean Georges Dujardin.

Du 20 mai. — Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès : 2 hommes, 1 femme ; savoir :

Joseph Chefneux, âgé de 70 ans, journalier, domicilié à Fraiture, décédé en cette ville, veuf de Marguerite Piedbœuf.

Servais Saive, âgé de 51 ans 3 mois et 7 jours, charretier, rue Terre en Bèche, époux de Marie Aily Paulus.

Marie Barbe Francotte, âgée de 65 ans 9 mois et 28 jours, quai St. Léonard, veuve de Jacques Franç. Laufant et épouse de Pierre Joseph Lambotte.

TEMPERATURE du 22 mai. — A 8 heures du matin, 12 degrés au dessus de zéro ; à une heure, 15 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche, jour de la Pentecôte, chez P. J. Vignette, au Chaudron d'or, rue St.-Severin, n. 62. Il y aura toutes sortes de rafraichissements. A 25 cents d'entrée. (923)

Dimanche et lundi 25 et 29 mai BAL au Petit-Sans-Souci, sur Avroy. (926)

POISSONS DE MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis. 834

Plays, cabillaux, rayes, flottes, chez Pêret, rue Ste.-Ursule. (684)

Il sera procédé par le ministère de Maître Wauterniaux, notaire à Philippeville, en la salle de la Régence de cette ville, le lundi vingt-trois juin 1828 à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux dépendant de l'inspection des eaux et forêts de Philippeville, province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les catalogues numéros 8 et 16, que l'on peut se procurer, celui numéro 8 à raison de 10 cents, et celui numéro 16 au prix de 5 cents, chez les receveurs des domaines à Philippeville, Couvin et Dinant, et des chefs-lieux de province du royaume, ainsi que chez tous les agens forestiers de l'arrondissement de Philippeville. — Liège, le 20 mai 1818.

L'administrateur des domaines, eaux et forêts du 5me. ressort, Ferdinand Delmarmol.

Cave à louer. S'adresser rue du Pont, n. 908. [924]

() Vente d'immeubles patrimoniaux, libre d'hypothèques, pour en jouir à mai 1819.

Mercredi 4 juin 1828, à onze heures du matin, en la demeure du Sr Bonhomme, aubergiste, à l'ancienne barrière à Oupeye, il sera procédé par le ministère de M^e Delboulle, notaire royal, à la vente aux enchères publiques et en détail de vingt-deux bonniers Pays-Bas de prairies et terres en 42 pièces, situées sur le territoire des communes d'Oupeye, Hermalle, Vivegnis et Hermée, canton de Glons, tenues en location par les S^{rs} Lambert Haway et Louis Jobbé, fermiers audit Oupeye.

Les acquéreurs auront de grandes facilités pour le paiement et toute sécurité.

S'adresser pour avoir communication des titres et du cahier des charges audit nosaire, en son étude à Alleur.

DÉPOT D'ARDOISES à des prix très modérés en gros et en détail, chez *A. Discri*, commissionnaire, quai sur Meuse n. 940. (653)

) Samedi 24 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire *Péque* vendra aux enchères publiques, à la maison de défunt Nicolas Bernimolin, rue Grand-Jonckeu, n. 917, quartier du Sud de la ville de Liège, une quantité de meubles, consistant en garde-robes, commodes, tables, chaises, secrétaires, un beau service en porcelaine, bon vin de pays, un autel et tous ses accessoires, des tableaux, une horloge sonnante, quelques balles de houblon, ustensiles de ménage, outils de cultivateur et autres objets. Argent comptant.

Ledit notaire est chargé de placer en rente perpétuelle 2000 et 500 florins, et à terme différens capitans.

(519) L'épouse du notaire *Richard*, née *Xhaufair*, voulant cesser son commerce de vin et eau-de-vie, fera vendre en sa maison rue Haute-Sauvenière, n. 35, le 28 mai et jours suivans, s'il y a lieu, à deux heures et demie précise de relevée, tous les vins qui lui restent tant en cercles qu'en bouteilles de diverses qualités; savoir :

- 1° Bourgogne des ans 1811, 1815, 1819, 1822 et 1825;
- 2° Rhin de 1811 et Moselle;
- 3° Bordeaux, Champagne et Bar de différentes années;
- 4° Lunelle, Frontignan, Alicante, Rota et Madere.

On peut les déguster le 27, et on traitera même dès-à-présent de gré à gré aux conditions les plus avantageuses, pour partie ou pour le tout.

On demande aux Moulins à Vapeur de Sclessin, un ouvrier imprimeur, pour marquer une forte quantité de sacs. S'y adresser. (925)

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le 30 janvier dernier, y enregistré, Messieurs et dames de Lassaulx et les héritiers de Mlle. Guillemine Poswick, décédée à Limbourg, feront vendre aux enchères et à l'extinction des feux, le mardi 27 mai 1828, à neuf heures du matin, au lieu de mercredi 21 comme il a déjà été annoncé, pardevant M. le juge de paix du canton de Spa, dans une salle de la maison de ville dudit lieu, par le ministère de M. *Joris*, notaire à ce commis :

- 1° Une belle et grande maison, sise rue du Marché, à Spa, portant l'enseigne des Armes d'Autriche;
 - 2° Une autre contiguë à celle qui précède, ayant l'enseigne du Cœur brulant;
 - 3° Et finalement une troisième maison, sise derrière le Pouchon.
- S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. (796)

(487) A vendre ensemble ou séparément deux belles fermes dans la commune de Combain-au-Pont, avantageusement situées sur l'Amblève à un mille du canal de l'Ourte, dont la plus considérable contient cent bonniers, y compris vingt à vingt cinq de beaux bois, et renferme une quantité de mines de fer. Il sera accordé des facilités pour le payement. S'adresser au notaire *Dogné* à Sprimont.

(516) A vendre de gré à gré, une maison et ses dépendances, cotée 813, avec un jardin et terrain y contigu, d'une superficie de 438 aunes, de la largeur de 12 aunes sur 36 aunes 50 pouces de longueur, situés au quai d'Avroy à Liège. S'adresser audit notaire *Libens*, pour connaître les prix et conditions.

(575) Le soussigné notaire a commission de placer en rente perpétuelle sur bonne hypothèque de biens ruraux, quatre mille florins à 4 1/2 p. 0/0 en une ou deux vestures, même des sommes plus fortes.

De Befve, à Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

De bons ouvriers limeurs et ajusteurs peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Mère-Dieu, n. 1126, à Verviers. (555)

VENTE DE BOIS SCIÉS.

Le mardi 27 mai 1828, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit, dans le bois de Macrehaye, commune de Parwez, et à une lieue de Huy, une grande quantité de planches, de quartiers et de doubles quartiers de chênes sciés depuis deux et trois aunes. (57)

En informant les baigneurs indigènes et étrangers que j'ouvrirai au premier mai, le bain de l'Ecrévisse, situé à Borcette sur la digue, n. 194, ayant une source minérale nouvellement découverte reconnue abondante par M. le docteur *Harlesf*, professeur à Bonn; je dois mentionner la douche jaillissante, nouvellement établie, l'organisation intérieure des bains, ainsi que celle des appartemens, particulièrement recommandable aux baigneurs par la température convenable à la santé. J'observe en même tems que les personnes qui m'honoreront de leurs visites seront toujours servies selon leur commodité, avec exactitude et d'une manière honnête et raisonnable.

Me recommandant à leur bienveillance.
Borcette, le 30 avril 1828. *C. F. Rosenkranz*

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

(521) Adjudication définitive sans aucune espèce de réserve, ni de remise,

De la belle terre de la Chapelle, d'origine patrimoniale, sise en Condroz, commune de Tavier, arrondissement de Huy, province de Liège, à la distance de 4 lieues de Liège, 4 de Huy, une de la chaussée de la Neuville, et une de la rivière de l'Ourte; le sol est très productif, et la chasse y est fort bonne.

Elle consiste en un beau château, construit à neuf, avec une chapelle, un moulin à eau faisant de blé farine, et en un grand cosps de ferme et bâtimens d'exploitation, avec 211 bonniers 68 perches 15 aunes de jardins, prés, bois et terres labourables; 20,034 litrons 96 dés d'épeautre; 1669 litrons 18 dés d'avoine, et 46 florins 58 cents de rentes actives, annuelles et perpétuelles, attachées à cette terre: elles sont payées très exactement à leurs échéances.

Tous ces immeubles sont en très bon état, et ne forment qu'un ensemble; les toits sont neufs et couverts en ardoises, et les terres à labour de 1^{re} et 2^e classes. Le revenu de la totalité, non compris le château, s'élève à 3265 florins 76 cents, toutes contributions et prestations déduites.

La vente de cette belle propriété aura lieu le mardi 3 juin, à 3 heures, par le ministère du M. *Bertrand*, notaire à Liège, en son étude, sise place St.-Pierre n. 871, chez lequel on peut s'adresser pour en connaître les conditions, ainsi que chez M. *Dayeneux*, rue St.-Denis à Liège.

A vendre en l'étude de M. *Bertrand*, notaire à Liège, une grande et belle maison à porte cochère, n. 120, sise à Liège, rue Fond St.-Servais, en face de l'hôtel du gouvernement, ayant cours, remise, jardins et écurie pour 8 chevaux; le rez-de-chaussée se compose d'une grande cuisine, office, salle à manger, cabinet et salon; le 1^{er} étage est divisé en 12 pièces, et le second en 5 pièces. Il sera accordé toutes facilités pour le paiement du prix de cette maison. On pourra en avoir de suite la jouissance: cette vente aura lieu de gré à gré. S'adresser à M. *Dayeneux*, rue St.-Denis ou au notaire susdit.

Vente volontaire d'Immeubles, machine à vapeur et mécanique à filer.

Samedi vingt-quatre mai, à dix heures du matin, en une salle de la maison du notaire *Lys*, à Verviers, M. *Eugène-Joseph Sauvage* et dame *Marie-Anne Tassin*, son épouse, feront exposer en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, leur établissement de fabrique de draps avec filature de laine, situé au centre de la ville de Verviers, rue Secheval n. 1238, consistant en plusieurs bâtimens servant à l'habitation, bâtimens servant de forge, atelier de forgerons et fabrique de mécaniques, atelier de filature de laine, teinturerie, avec trois chaudières, deux citernes, cour et toutes dépendances, le tout réuni, et tenant aux propriétés de M. *Jean-Lambert Bosar*, de la veuve *Syrtaïne*, de M. *Lekeu*, des enfans *Miol* et de Madame *Biolley* de Champlon.

Le même jour et toujours en la demeure dudit notaire, on exposera en vente quatre assortimens complets de machines à filer la laine, avec tous leurs accessoires, et plusieurs pièces surnuméraires, ainsi qu'une machine à vapeur, de la force de dix chevaux, le tout dans le meilleur état. Les amateurs peuvent visiter les objets à vendre.

Cette vente présente toute sûreté. Et attendu qu'il n'y a pas eu d'enchère sur la mise à prix fixée par les immeubles à dix-huit mille florins et ensuite réduite à quinze mille florins, ni sur l'assortiment de mécanique fixée à mille florins, l'adjudication aura lieu, au prix fixé, même au-dessous desdites mises à prix.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignemens; il pourra aussi procurer des facilités pour le paiement en prévenant avant la vente. 791

(538) A VENDRE AUX ENCHÈRES.

Une maison, sise au pont des Arches, quartier de l'est, n. 141, comprenant quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, cour, puits, citerne, grande caves, et autres aisances. — Cette vente aura lieu le mercredi 20 juin 1828, trois heures de relevée, en l'étude à Liège du notaire *Keppenne*, où les titres sont déposés ainsi que le cahier des charges.

LIBRAIRIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE.

Rue Royale Neuve près du Boulevard à Bruxelles.

SOUS PRESSE, pour paraître dans le plus court délai.

Manuel de matière médicale etc., par MM. *Ewards* et *Vavasour*, 2^e édition de Paris, un fort volume in-18, publié en deux parties, prix de chacune un florin.

Dictionnaire de médecine et chirurgie pratiques, par MM. *Andral*, *Bégin*, *Blandin*, *Bouillaud*, *Bouvier*, *Cruveilhier*, *Calverier*, *Devergie*, *Dugès*, *Dupuytren*, *Foville*, *Guibourt*, *Jolly*, *Lallemand*, *Londe*, *Magendie*, *Ratier*, *Rayer*, *Roche*, *Sanson*; 15 volumes in-8^o publiés en trente livraisons et imprimés avec soin sur beau papier, prix 1 florin la livraison; pour les trois cents premiers souscripteurs, les exemplaires seront satinés.

Tous les ouvrages de la librairie médicale et scientifique de Bruxelles, se trouvent aussi à Liège chez V. *J. Desoer*, P. *J. Collardin* et M^{les} *Mahoux* et de *Sartorius*. (902)